

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE**

**Règlement numéro 2021-0202
décrétant des dépenses en immobilisations
et un emprunt de 700 000 \$, pour l'achat et l'installation
d'équipements récréatifs et sportifs pour des parcs municipaux.**

ATTENDU que la Municipalité de Lacolle désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes *ou* au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que des travaux d'immobilisations pour l'achat et l'installation d'équipements récréatifs et sportifs pour des parcs municipaux;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance 2021

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'immobilisations pour des équipements récréatifs et sportifs pour de parcs municipaux pour un montant total de 700 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	<i>(Indiquez ici le terme décrété ou maximal)</i>	<i>(Indiquez ici le terme décrété ou maximal)</i>	Total
Travaux de' achat et d'installation d'équipements récréatifs et sportifs pour différents parcs municipaux	15 ans		15 ans

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 700 000 \$ sur une période de 15 ans;

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donnée le

Dépôt du projet de règlement le

Adoption du projet de règlement le

Approbation du MAMH le
Avis de promulgation du règlement

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Jean-Pierre Cayer, directeur général/secrétaire-trésorier